EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N°d'imprimé : Z 007059817

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	05/12/2025	25104831

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

04/02/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S044Z368

(9) RAISON SOCIALE : AUTOCONTROLE TEILLET

(3) COORDONNÉES : ESPACE COMMERCIAL GRAND LAC
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Tel : 02.28.25.61.01

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 044T1400

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EV-644-CD (F)	05/04/2023	17/02/2018

Marque	Désignation commerciale
SKODA	OCTAVIA

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
TMBAG7NE0J0248537	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10SKDVP012K838	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

339 262

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

8.2.22.e.2. - OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

8.4.1.a.2. - PERTES DE LIQUIDES : Fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route - AV

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

1.1.14.a.1. - TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé - AVG, AVD

3.6.1.a.1. - SYSTÈME DE DÉSEMBUAGE : Système inopérant ou manifestement défectueux

5.2.3.h.1. - PNEUMATIQUES : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé - AVG, AVD, ARG, ARD

8.2.22.c.1. - OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important

Codes(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0403

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 21/02/2019 : 68517 Km // 20/02/2020 : 121825 Km // 19/02/2021 : 184034 Km // 18/02/2022 : 221986 Km // 15/02/2023 : 278244 Km // 13/02/2024 : 317687 Km // 10/02/2025 : 336340 Km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	-3.1 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	0 %		0 %	
Forces verticales :	839 daN		520 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	326daN	287daN	202daN	212daN
Déséquilibre (<20%) :	12 %		5 %	
Force de freinage (efficacité) :	326daN	287daN	202daN	212daN
Taux d'efficacité global (>=58%) :	75 %			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité(>=18%): 24%			
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) :	G : -1.4 %		D : -1.3 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation,caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur)

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

